

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°91-2024-033

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

# Sommaire

D	IRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES	
S	OLIDARITES / DIRECTION	
	91-2024-02-06-00007 - Arrêté de délégation de signature aux cadres en	
	matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 3
D	IRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES	
S	OLIDARITES / POLE TRAVAIL SCT	
	91-2024-02-09-00001 - Arrêté 2024-DDETS 91-17 du 9 février 2024??Société	
	ACCMA chantier Sainte-Geneviève des Bois?? pour le dimanche 11 février	
	2024 (2 pages)	Page 8
D	IRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /	
	91-2024-02-09-00003 - ARRÊTÉ n° 2024 PREF-DDPP/071 du 9 février	
	2024??accordant subdélégation de signature sur les domaines financiers au	
	sein de la direction départementale de la Protection des populations de	
	Essonne ?? (2 pages)	Page 11
	91-2024-02-09-00004 - ARRÊTÉ n° 2024-PREF-DDPP/070 du 9 février	
	2024??accordant délégation de signature aux agents de la direction	
	départementale de la protection des populations de l'Essonne (2 pages)	Page 14
	91-2024-02-09-00002 - ARRÊTÉ n° 2024-PREF-DDPP/072 du 9 février	
	2024??accordant subdélégation de signature au sein de la direction	
_	départementale de la Protection des populations de l'Essonne (4 pages)	Page 17
D	IRECTION REGIONALE DES DOUANES /	
	91-2024-02-08-00002 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire	
_	permanent sur la commune de Moigny-sur-Ecole (91) (1 page)	Page 22
	IRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION	
D	E L'AGRICULTURE ET DE LA FORET /	
	91-2024-02-08-00003 - Arrêté Portant subdélégation de signature de	
	Monsieur Benjamin BEAUSSANT ?? directeur régional et interdépartemental	
	de l'alimentation, de l'agriculture <b>??</b> et de la forêt d'Île-de-France en	D 24
_	matière administrative?? (2 pages)	Page 24
	IRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE	
	ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS / SERVICE	
N	ATURE ET PAYSAGE  01 2024 01 21 00007 A maîté maite et en l Nº 2024 DDIEAT IE/017 (mandificatif	
	91-2024-01-31-00007 - Arrêté préfectoral N° 2024 DRIEAT-IF/017 (modificatif	
	de l'AP n° 2023 DRIEAT-IF/157) portant dérogation à l'interdiction de porter	
	atteinte à des spécimens d'espèces animales protégées accordé à l'OFB (3	Page 27
D	pages)	Page 27
Γ!	REFECTURE DE POLICE DE PARIS /	
	91-2024-02-03-00001 - Arrêté n° 2024-00139 SGZDS Portant dérogation	
	exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines	
	périodes des véhicules de transport de marchandises de 7,5 tonnes de	Daga 21
	PTAC (4 pages)	Page 31

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-02-06-00007

Arrêté de délégation de signature aux cadres en matière d'ordonnancement secondaire



#### Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pour information du Préfet et avis :

Date: 7/2/2 Préfet délégué pour

Signature:

l'égalité des chances,

ARRETE N°2024-DDETS-91-016 DU 06 FEVRIER 2024 A

Alain CASTANIER

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités, assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

#### Le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1er avril 2021;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024–DDETS-91-192 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

**VU** l'Arrêté N° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-039 du 5 février 2024 portant délégation de signature à M. Philippe COUPARD directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, assurant l'intérim du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités de l'Essonne en matière d'ordonnancement secondaire;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du bon fonctionnement de la DDETS de l'Essonne.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

#### ARRETE:

Article 1er: En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° -PREF-DCPPAT-BCA-236 du 4 décembre 2023 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe COUPARD directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, assurant l'intérim du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités de l'Essonne à Monsieur Eric VEGAS DANGLA, directeur départemental adjoint pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants:

Programmes	TITRES
157 – Handicap et dépendance	86
183 – Protection maladie	6
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	6
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	3 et 6
147 – Politique de la ville	6
177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	6
104 – Intégration et accès à la nationalité française	6
303 – Immigration et asile	6
354 – Administration générale et territoriale de l'Etat	3
363 – Compétitivité	Action 4
364 – Cohésion	Action 8

Cette délégation autorise Monsieur Eric VEGAS DANGLA, directeur départemental adjoint, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à recevoir, affecter et engager les autorisations d'engagement ainsi qu'à mandater les crédits de paiement des opérations relevant des programmes mentionnés cidessus, sous réserve des prérogatives et délégations attribuées par le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, tant au Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, qu'au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Pour le BOP 354, la délégation est limitée au montant notifié par le Préfet de l'Essonne. Toutes les expressions de besoins (dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être soumises au préalable au visa du responsable de l'unité opérationnelle du programme 354.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric VEGAS DANGLA, directeur départemental adjoint pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions de chacun, et dans la limite d'un montant maximum de 100.000 euros à :

- Madame Stéphanie PONCEAU, Responsable du Pôle « hébergement / logement pour les BOP 104, 135, 177, 303, 304. En son absence. ou empêchement, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à Annick SLIMANI, Responsable adjointe du Pôle « hébergement / logement »;
- Madame Christine BOYARD, Responsable du Pôle insertion sociale et professionnelle pour les BOP 157,183, 304, 147, 104, 177. En son absence ou empêchement, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à Madame Maira LAVILLE, adjointe à la responsable du pôle insertion sociale et professionnelle

**Article 3:** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, de Monsieur Eric VEGAS DANGLA et des responsables chefs de pôle compétents, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions de chacun et des modalités d'organisation interne, et dans la limite d'un montant maximum de 100.000 euros à :

pour le pôle hébergement logement :

- Madame Inès SPAHT, responsable du bureau veille sociale et hébergement pour les BOP 104, 177, 303 et 304 en son absence ou empêchement, à Madame Audrey SALLOU, adjointe à la responsable du bureau veille sociale et hébergement.
- Madame Raphaëlle CABARET, responsable du bureau logement accompagné et droits liés au logement pour les BOP 135 et 177, en son absence ou empêchement, à Monsieur Thomas CHOFFE, adjoint à la responsable du bureau logement accompagné et droits liés au logement

pour le pôle insertion sociale et professionnelle :

- Madame Elodie PRONTEAU, responsable du bureau politique de la ville et en son absence ou empêchement Madame Rebecca SRANON, adjointe à la responsable du bureau politique de la ville pour le BOP 147
- Madame Florence GUITTET, responsable du bureau insertion des adultes et en son absence ou empêchement Madame Cendrine MERCIER, pour le BOP 104 et 157.
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, responsable du bureau protection des personnes vulnérables et, en son absence ou empêchement, Madame Sophie CHARRIER, adjointe à la responsable du bureau protection des personnes vulnérables pour les BOP 183, 304 et 177,
- Madame Sandra CORROY, chargée de mission des projets transversaux pour le BOP 304.

Article 4: L'arrêté n°2023-DDETS-91-246 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités, assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 5: Le Directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités, assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 06/02/2024

Le directeur départemental par intérim,

Philippe COUPARD

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-02-09-00001

Arrêté 2024-DDETS 91-17 du 9 février 2024 Société ACCMA chantier Sainte-Geneviève des Bois pour le dimanche 11 février 2024



# Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

#### A R R E T E Nº 2024-DDETS 91-17 du 9 février 2024

Autorisant la Société ACCMA située Boulevard de l'industrie ZI Saint Andoche 71000 AUTUN, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 11 février 2024, au sein du chantier situé Place de la Gare du réseau ferré SNCF à SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS.

#### Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-038 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2024-DDETS91-15 du 6 février 2024 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la SOCIETE ACCMA située Boulevard de l'industrie ZI Saint Andoche 71000 AUTUN, réceptionnée le 8 février 2024 auprès de la D.D.E.T.S de l'Essonne;

**CONSIDERANT** que la **SOCIETE ACCMA** située Boulevard de l'industrie ZI Saint Andoche 71000 AUTUN, dont l'activité consiste à la fabrication et au montage d'ossatures métalliques pour la construction de pylônes, tabliers et passerelles ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code;

CONSIDERANT que la demande de la SOCIETE ACCMA a pour objet d'employer cinq salariés le dimanche 11 février 2024, pour réaliser le vérinage du tablier de la passerelle et le changement d'une platine d'un appareil d'appui au sein des emprises SNCF à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

**CONSIDERANT** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés le dimanche 11 février 2024, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de

1

circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF;

**CONSIDERANT** que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée :

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération prévues à l'article 146 de la nouvelle convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

#### ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: la SOCIETE ACCMA, située Boulevard de l'industrie ZI Saint Andoche 71000 AUTUN est autorisée à employer cinq salariés volontaires le dimanche 11 février 2024 sur le chantier de la gare SNCF de SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

Par délégation du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne par intérim Le Responsable du pôle Travail

Stéphane ROUXEL

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

91-2024-02-09-00003

ARRÊTÉ n° 2024 PREF-DDPP/071 du 9 février 2024 accordant subdélégation de signature sur les domaines financiers au sein de la direction départementale de la Protection des populations de l'Essonne



## Direction départementale de la protection des populations

#### **ARRÊTÉ**

n° 2024 PREF-DDPP/071 du 9 février 2024 accordant subdélégation de signature sur les domaines financiers au sein de la direction départementale de la Protection des populations de l'Essonne

La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

**VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2022 nommant Madame Catherine MERCIER directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-037 du 5 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU l'avis de Monsieur le préfet délégué de l'Essonne en date du 09 février 2024,

#### **ARRÊTE**

#### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, Madame Catherine MERCIER, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes sur l'ensemble des domaines financiers couverts par l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-037 du 5 février 2024 susvisé.

#### Article 2:

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### Article 3:

La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes le 09 février 2024 La Directrice départementale

de la protection des populations

Céline GE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

91-2024-02-09-00004

ARRÊTÉ n° 2024-PREF-DDPP/070 du 9 février 2024

accordant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne



## Direction départementale de la protection des populations

#### **ARRÊTÉ**

n° 2024-PREF-DDPP/070 du 9 février 2024 accordant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne

La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

VU le code de commerce, notamment ses livres III et IV.

**VU** le code de la consommation, notamment son livre V :

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2022 nommant Madame Catherine MERCIER, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne,

#### **ARRÊTE**

#### Article 1:

Délégation est donnée à Madame Catherine MERCIER directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne, à l'effet de signer :

- 1° Les sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 du code de commerce ;
- 2° Les transactions concernant :
  - Les infractions prévues au titre ler du livre III du code de commerce ;
  - Les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code :
- 3° Les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation,

- 4° Les sanctions administratives prévues au code de la consommation ;
- 5° Les transactions prévues au livre V du code de la consommation.

#### Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline GERSTER et de Madame Catherine MERCIER, délégation de signature sur l'ensemble des domaines cités à l'article 1<sup>er,</sup> dans le cadre de leurs attributions et compétences, est donnée à l'effet de signer à :

- \* Madame Yasmine ABDALLAH HOURI, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service « Loyauté qualité des prestations de services »,
- \* Madame Aurélie KUAKUVI, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service « loyauté, qualité et sécurité des produits non alimentaires et services associés »,
- \* Monsieur Bruno THIBAULT, directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « loyauté et qualité des produits alimentaires ».

#### Article 3:

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### Article 4:

La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes le 9 février 2024

La Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne

Céline GER\$

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

91-2024-02-09-00002

ARRÊTÉ n° 2024-PREF-DDPP/072 du 9 février 2024

accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la Protection des populations de l'Essonne



## Direction départementale de la protection des populations

#### **ARRÊTÉ**

n° 2024-PREF-DDPP/072 du 9 février 2024 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la Protection des populations de l'Essonne

La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

VU le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la consommation.

**VU** le code de commerce,

VU le code de l'environnement.

**VU** le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la santé publique,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration :

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles :

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-62 du 15 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 5 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Céline GERSTER, Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

VU l'avis de Monsieur le préfet délégué de l'Essonne en date du 9 février 2024,

#### ARRÊTE

#### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline GERSTER, directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, Madame Catherine MERCIER, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, sur l'ensemble des domaines couverts par l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 5 février 2024 susvisé.

#### Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERCIER,

 Madame Marta LÉCHENAULT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service « santé et protection des animaux et de l'environnement »,

- Monsieur Laurent GENET, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service « sécurité sanitaire des aliments »,
- Madame Aude-Isabelle FROMENT, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable de la veille concurrentielle dans la commande publique,
- Madame Aurélie KUAKUVI, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « loyauté, qualité et sécurité des produits non alimentaires et services associés »,
- Monsieur Bruno THIBAULT, directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « loyauté et qualité des produits alimentaires et services associés ».
- Madame Yasmine ABDALLAH HOURI, inspectrice principale, chef du service « loyauté qualité des prestations de services »,

reçoivent délégation à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions relatifs aux matières énumérées aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 5 février 2024 susvisé.

#### Article 3:

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### Article 4:

La directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes le 9 février 2024 La Directrice départementale de la protection des populations de <u>l'E</u>ssonne

Céline GERS



## DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

91-2024-02-08-00002

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Moigny-sur-Ecole (91)



Liberté Égalité Fraternité

#### Direction générale des douanes et droits indirects

à Saint-Germain-en-Laye, le 8 février 2024

Réf:

DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du Code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la Délégation Syndicale des buralistes du département de l'Essonne (91) a été régulièrement informée,

Vu les articles L. 3335-1 et L. 3511-2-2 du Code de la santé publique.

#### Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant à la date du 1er janvier 2022 :

910 0513 U – 53 Grande Rue – 91 490 MOIGNY-SUR-ÉCOLE

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le 8 février 2024

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France,

La cheffe du Secrétariat général régional de Paris Ouest,

Annick DAUDIGEOS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

# DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

91-2024-02-08-00003

Arrêté Portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en matière administrative



#### Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

#### **ARRÊTE**

Portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en matière administrative

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

**Vu** le décret n °2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 44;

**Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2019 nommant M. Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France à compter du 2 septembre 2019;

**Vu** l'arrêté du préfet de l'Essonne N° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-044 du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Îlede-France, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Benjamin GENTON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint,
- Mme Claire LE BIGOT, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale et interdépartementale adjointe,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences toutes décisions visées à l'article 1, à l'exception des arrêtés réglementaires généraux et des décisions figurant à l'article 2 de l'arrêté de délégation du 05 février 2024 susvisé.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité :

Mme Claire FUENTES, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service, pour ce qui concerne le service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires. En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à M. Pierre LECONTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe de service.

Article 3 : l'arrêté n°2023-0025 du 06 décembre 2023 est abrogé.

Article 4: la directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les personnes intéressées aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 08 février 2024

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Benjamin BEAUSSANT

# DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-01-31-00007

Arrêté préfectoral N° 2024 DRIEAT-IF/017 (modificatif de l'AP n° 2023 DRIEAT-IF/157) portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des spécimens d'espèces animales protégées accordé à l'OFB





Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

#### ARRÊTÉ N° 2024 DRIEAT-IF/017

Portant modification de l'arrêté n°2023 DRIEAT-IF/157 portant dérogation à l'interdiction de prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire du matériel génétique, et transporter des spécimens trouvés morts de chat forestier, espèce animale protégée, accordé à l'Office français pour la biodiversité (OFB) et ses partenaires

#### LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

#### LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°23-BC-162 du 26 septembre 2023 donnant donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** la décision n° 2023-0956 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs, pour les matières exercées pour le compte du préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et

interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de l'Essonne ;

**Vu** la décision n° 2023-0958 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs, pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté n°2023 DRIEAT-IF/157 du 18 décembre 2023 portant dérogation à l'interdiction de prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire du matériel génétique, et transporter des spécimens trouvés morts de chat forestier, espèce animale protégée, accordé à l'Office français pour la biodiversité (OFB) et ses partenaires ;

**Vu** la demande de modification en date du 22 janvier 2024 par la Direction régionale d'Île-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB-IdF) ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°2023 DRIEAT-IF/157 du 18 décembre 2023 susvisé est entaché d'une rectification en ce qui concerne l'article 1 mentionnant le nom des bénéficiaires de la dérogation, concernés par la dérogation ;

**Considérant** la nécessité de modifier le nom des bénéficiaires de la dérogation autorisés à mener les actions de perturbation intentionnelle, capture, transport et relâcher de chat forestier, espèce animale protégée ;

**Sur proposition** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

#### **ARRÊTENT**

#### **Article 1: Corrections**

L'article 1 de l'arrêté n°2023 DRIEAT-IF/157 du 18 décembre 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le cadre de l'étude de l'Office français de la biodiversité (OFB) sur le chat forestier, Felis silvestris silvestris, en Île-de-France, les personnes désignées ci-dessous sont ajoutées à la liste des personnes autorisées à PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER, TRANSPORTER et RELÂCHER les spécimens des espèces animales désignées dans l'arrêté n°2023 DRIEAT-IF/157 du 18 décembre 2023, dans les conditions définies aux articles 3 à 10 de l'arrêté initial :

Personnel du CPIE Boucles de la Marne :

- Charlotte GIORDANO
- Nicolas BOUDEREAUX
- Théo HURTREL

Le nom du bénéficiaire ci-dessous, personnel de l'Office français pour la Biodiversité, inscrit dans la liste de l'arrêté initial n°2023 DRIEAT-IF/157 du 18 décembre 2023 est corrigé comme suit :

• BALENDA Lucy

#### Article 2: Dispositions inchangées

Les dispositions des articles 3 à 10 de l'arrêté initial n° 2021 DRIEAT-IF/184 du 17 novembre 2021 restent inchangées.

#### Article 3 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

#### **Article 4: Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

#### Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet de Seine-et-Marne, le Préfet d'Essonne, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Pour le Préfet de la Seine-et-Marne, et par délégation

Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Îlede-France

L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation

Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Îlede-France

L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages

### PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

### 91-2024-02-03-00001

Arrêté n° 2024-00139 SGZDS Portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de 7,5 tonnes de PTAC





# Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité de Paris

#### Arrêté nº 2024-00139 SGZDS

Portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de 7,5 tonnes de PTAC

Le préfet de Police,

Vu le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-4, R\*122-1, R.\* 122-4; R.\* 122-8 R.\* 122-39 et R\*122-41;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-18;

Vu le code pénal;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge);

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent);

**Vu** le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali);

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 1, 3 et 5-I;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-00129 du 14 février 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département;

**Considérant** que, en application de l'article R. 122-39 du même code, le préfet de police exerce dans la zone de défense et de sécurité de Paris les attributions du préfet de zone de défense et de sécurité;

Considérant que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces évènements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département;

**Considérant** que, ces dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire, susmentionnées, concernent les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de faire face aux conséquences, y compris économique, de la situation de crise;

**Considérant**, les perturbations de la circulation des véhicules de transport de routier induites par les manifestations des agriculteurs, qui ont lourdement affecté la continuité des activités sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter le transport de marchandises pour permettre le rattrapage d'une partie de l'activité perdue et ainsi faire face aux conséquences économiques de cette crise ;

Sur proposition, du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête:

#### Article 1er

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, est exceptionnellement autorisée sur le territoire de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris à compter du samedi 03 février 2024 à 22h jusqu'au dimanche 04 février 2024 à 22 heures.

II- Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan);
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

a) Dans le sens Paris-Province:

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.
- b) Dans le sens province-Paris:
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

III- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction, sur le territoire sus-mentionné.

#### **Article 2**

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

#### Article 3

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 4

La préfète, directrice de cabinet, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 3 février 2024

Pour le préfet de Police, La préfète, directrice de cabinet, <u>Délais et voies de recours</u>: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).